

E 7110 1/131

*Procès-verbal<sup>1</sup> de la séance du 7 février 1930,  
en vue des négociations commerciales  
avec la Turquie, l'Egypte, La Roumanie et les Pays-Bas*

Sont présents:

MM. W. Stucki, Directeur de la Division du Commerce,  
le Dr. E. Wetter, Vice-Président du Vorort de l'Union Suisse pour le commerce et  
l'industrie,

A. Gassmann, Directeur général des douanes,  
Borel, de l'Union suisse des paysans.

La séance est présidée par M. Stucki.

---

1. Rédigé par M. Fumasoli, de la Division du Commerce du Département de l'Economie publique.

*M. Stucki* expose que la Roumanie, la Turquie et l’Egypte – qui ont modifié ou sont sur le point de modifier leur législation douanière – ayant dénoncé les traités de commerce qu’ils avaient conclus avec la Suisse, il est nécessaire pour nous d’ouvrir avec ces pays des négociations commerciales.

*Egypte:* Les négociations avec l’Egypte paraissant être les plus urgentes, *M. Stucki* en causera en premier lieu.

Ce pays a publié, le 17 décembre 1929, un projet de tarif douanier, dont l’entrée en vigueur est prévue pour le 17 février 1930. Alors que l’ancien tarif comportait à quelques exceptions près un droit unique de 8% ad valorem, le projet actuel prévoit des droits ad valorem et des droits spécifiques en livres égyptiennes. Désireux de régler ses rapports commerciaux avec l’Etranger, sur la base de ce nouveau tarif, le Gouvernement égyptien a dénoncé, en même temps que les traités de commerce avec d’autres pays, l’Accord commercial provisoire avec la Suisse, du 9 juin 1923<sup>2</sup>.

D’après nos informations, le Gouvernement égyptien ne s’opposerait, toutefois, pas à conclure encore à l’avenir, des Traités de commerce reposant sur la clause de la nation la plus favorisée. Nous ignorons, par contre, si ce Gouvernement nous demandera d’insérer dans notre future Convention des dispositions tarifaires. Dans l’attente d’une étude complète de la situation par notre division, nous avons chargé *M. Trembley*<sup>3</sup> d’attirer l’attention du Gouvernement égyptien sur le fait que les taux du nouveau tarif relatifs à certains articles de notre exportation en Egypte, comme le lait condensé, le fromage, le chocolat, les produits textiles et l’horlogerie, porteraient, s’ils devaient être maintenus tels quels, un grave préjudice à nos industries. *M. Trembley*, après avoir examiné la situation dans une réunion des principaux importateurs suisses en Egypte, a adressé une longue note<sup>4</sup> au Ministère égyptien des Finances, dans laquelle, tout en n’attribuant à ce document aucun caractère officiel et en le signant uniquement au nom de la commission commerciale, il a exposé aux autorités égyptiennes les desiderata des milieux suisses intéressés.

D’une façon générale, nous sommes d’accord avec l’exposé de *M. Trembley*. Cependant, si nous avons à mener avec l’Egypte des négociations tarifaires, nous devrions concentrer nos efforts sur une liste de demandes beaucoup plus restreinte que le nombre des points examinés dans la note remise au Ministère des Finances par *M. Trembley*, notre situation n’étant pas très forte, ayant peu de concessions à faire. En effet, notre plus grande importation de l’Egypte est constituée presque complètement par le coton brut, qui est une matière première indispensable à notre industrie, de sorte que les droits y relatifs ne sauraient être élevés. D’ailleurs, les intéressés suisses viennent de demander une réduction du tarif pour cette marchandise.

*M. Gassmann* fait observer que la Direction générale des douanes est contraire à une réduction autonome du droit sur le coton, pour des raisons financières évi-

2. *DDS vol. 9, n° 360.*

3. *E. Trembley, Président de la Commission commerciale suisse en Egypte.*

4. *Le 15 janvier 1930 (E 2001 (C) 2/6).*

dentes, parce qu'une concession sur ce point provoquerait de nombreuses demandes de la part d'autres industries suisses, pour la réduction des droits d'entrée sur d'autres matières premières. Cependant, dans le cas particulier, une réduction du droit sur le coton, stipulée dans un traité et revêtant par conséquent le caractère d'une mesure contractuelle particulière, pourrait être envisagée.

*M. Wetter* estime que, par rapport à la situation de la politique économique générale, la situation avec l'Égypte n'est pas extrêmement compliquée, vu que nous pourrions toujours vraisemblablement obtenir la clause de la nation la plus favorisée. Il croit en outre que, même en négociant une liste, nous n'obtiendrions pas une situation bien meilleure que celle que nous aurions en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Au sujet du tabac, il regrette notre tarif différentiel parce que les pays avec lesquels nous négocions des traités de commerce accepteraient nos droits élevés sur le tabac si ce produit était toujours taxé de la même façon. Par contre, les pays orientaux en particulier voient de très mauvais œil que leurs tabacs soient taxés en Suisse plus haut que le tabac noir en général, ce qui complique nos négociations commerciales avec eux.<sup>5</sup>

*M. Borel* fait observer que les échanges de produits agricoles avec l'Égypte sont assez peu importants, de sorte que, dans les négociations avec ce pays, on pourrait tenir compte surtout des intérêts industriels.<sup>6</sup>

*M. Stucki* ajoute que les négociations ne sont pas imminentes et qu'il s'agit à présent seulement d'en fixer les lignes directrices, étant donné que le projet de tarif pourrait encore subir des variations.

[...]

*Turquie:* *M. Stucki* expose la situation qui résulte pour la Turquie du fait de l'échéance du Traité de Lausanne<sup>7</sup>, le 29 août dernier; de la mise en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du nouveau tarif douanier élaboré sur une base fiscale, et de la dénonciation de tous les traités de commerce entre la Turquie et les différents

---

5. Cf. aussi la lettre du Vorort du 4 février 1930 à la Division du commerce du Département de l'Économie publique (E 7110 1/131):

[...]

Wir dürfen voraussetzen, dass schweizerischerseits nichts unversucht bleiben wird, um mit Ägypten zunächst einmal die Kontinuität des bestehenden Meistbegünstigungsverhältnisses sicherzustellen. Die Gleichbehandlung mit dem übrigen Ausland ist in diesem Falle um so wichtiger, als die ägyptischen Beziehungen gegenüber den sogenannten Kapitularmächten augenblicklich noch nicht völlig abgeklärt erscheinen und die schweizerische Exportindustrie selbstverständlich das grösste Interesse daran hat, von einer eventuellen Wirkung diesbezüglicher Einreden sogleich ebenfalls zu profitieren. In jedem Fall wird aber der endgültige neue Zolltarif die Frage entstehen lassen, ob die Schweiz nicht auch mit Ägypten ein über die blosse Meistbegünstigungsververeinbarung hinausgehendes Tarifabkommen anzustreben hat.

[...]

6. Sur la position de l'Union suisse des paysans, voir aussi la lettre du même Borel à la Division du commerce du Département de l'Économie publique, du 11 février 1930, en annexe au présent document (E 7110 1/131).

7. Signé le 24 juillet 1923 entre la Turquie et la Grèce.

pays, y compris le traité turco-suisse<sup>8</sup> qui viendra à échéance le 29 avril prochain. Nous avons une position tactique privilégiée du fait qu'il nous sera possible de négocier après la France et l'Allemagne, en tout cas. Nous connaissons déjà la liste B du traité turco-français<sup>9</sup>, qui contient de nombreux abattements dont nous profiterons aussi, notamment au sujet des chaussures, des tissus de laine, de coton et de soie ainsi que du chocolat. L'Allemagne a également presque terminé ses négociations et nous espérons pouvoir prendre connaissance de la liste B de sa convention avec la Turquie au courant de ce mois, ou les premiers jours de mars. Il s'agit donc, à présent, de rédiger avant tout le texte du traité. Il est cependant utile de préparer dès maintenant les listes de notre future convention.

Pour ce qui concerne les importations, la situation est claire: nous n'avons pas de grandes concessions à faire: l'opium et le tabac n'entrant pas en ligne de compte, il ne reste que les tapis, les figues, les olives et les œufs. Dans ces conditions, nous avons tout intérêt à attendre encore la publication des listes A et B du traité allemand sur la base desquelles le Vorort pourra grouper définitivement les desiderata suisses en choisissant parmi les produits les plus importants ou les plus frappés de notre exportation.

*M. Wetter* se rallie à cette proposition.

*M. Borel* ne peut pas se prononcer d'une façon définitive sur les concessions que l'agriculture pourrait éventuellement accorder pour dégrever par exemple le fromage, dont l'exportation n'est toutefois pas importante. Il préférerait tout simplement la clause de la nation la plus favorisée. Il étudiera cependant la situation à nouveau.

Nos efforts tendent donc, pour le moment, à obtenir des renseignements sur les résultats des négociations allemandes.<sup>10</sup>

*Roumanie:* M. le Directeur Stucki expose que la Roumanie a mis en vigueur, le premier août dernier, son nouveau tarif douanier qui contient, pour plusieurs marchandises, des taux maxima et minima, en décidant qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain le tarif général seul (donc à l'exception des taux minima) sera appliqué vis-à-vis des pays qui n'auraient pas entamé des négociations commerciales avec la Roumanie. Bien qu'il eût été à la Roumanie de nous soumettre des propositions, cependant, afin d'écartier toutes complications, nous avons élaboré un projet de traité que nous nous proposons de soumettre au Gouvernement Roumain, par l'entremise de notre Légation à Bucarest, avant le 1<sup>er</sup> mars. Ce projet ne contient pas encore des propositions tarifaires. Avant de nous aventurer sur ce terrain (la Roumanie n'acceptera probablement pas des traités basés uniquement sur la clause de la nation la plus favorisée), nous voudrions obtenir, si possible, au moins une des listes soumises par la Roumanie à l'Italie, à l'Allemagne et à la France. Ces listes une fois obtenues, nous pourrions examiner d'abord les réductions qui sauraient être consenties de notre part. Comme il n'y a rien à faire pour

---

8. *Convention de commerce turco-suisse, signée le 4 mai 1927.*

9. *Du 29 août 1929.*

10. *Une convention de commerce turco-allemande est conclue le 27 mai suivant.*

la benzine et l'orge, il ne reste que la volaille morte, les œufs et les planches de bois. Nous rédigerons la liste de nos demandes d'accord avec le Vorort.

*M. Borel* ne voit pas l'intérêt que l'agriculture pourrait avoir à consentir des réductions qui sont importantes pour nous, pour obtenir des concessions qui ne le seraient pas beaucoup. L'exportation du fromage dont les droits roumains sont très hauts n'est pas assez importante pour nous arracher des concessions.<sup>11</sup>

*M. Wetter* est d'accord avec la procédure indiquée par *M. Stucki* et se propose de faire élaborer au Vorort une liste de demandes très réduite comprenant quelques espèces de tissus de soie et de coton, les broderies, les montres, les chaussures et les dynamos. Cette liste pourra être rédigée en un espace de temps très court. On peut par conséquent en suspendre la rédaction pour le moment.

*Pays-Bas*: *M. Stucki* expose à titre d'information que les Pays-Bas nous ont proposé la conclusion d'un traité de commerce. Il estime que nous pouvons accepter en principe de le négocier, la Hollande étant un pays très libéral et possédant un tarif douanier très bas.

*M. Wetter* estime que des négociations avec la Hollande nous seraient surtout utiles si on pouvait obtenir des consolidations, sinon des réductions.

*M. Stucki* répond qu'il ne sait pas encore si les Pays-Bas voudront d'un traité tarifaire, qu'ils n'ont consenti que quelques consolidations à l'Allemagne et que, d'ailleurs, nous aurions trop peu à leur offrir pour espérer de grands avantages. Il a la conviction que la Hollande ne consentira guère à se lier avec nous.

Par contre, nous aurions intérêt à conclure avec les Pays-Bas un traité sur une base moderne.

E 7110 1/131

## ANNEXE

*Le Vice-directeur de l'Union suisse des paysans, A. Borel,*  
*au Directeur de la Division du Commerce du Département de l'Economie publique, W. Stucki*

L

Brougg, 11 février 1930

/.../ En principe, je ne pense pas que la conclusion de traités à tarifs avec les pays relativement éloignés et avec lesquels la Suisse ne procède qu'à des échanges très limités, soit recommandable. On ne saurait s'attendre à ce que les concessions que nous ferions stimulent beaucoup notre com-

11. Cf. aussi la lettre du même *Borel* à la Division du Commerce, du 10 mars suivant:

/.../

En conclusion, l'Union suisse des paysans estime qu'il serait contre l'intérêt de l'agriculture et contre l'intérêt général d'entrer en négociations avec la Roumanie en vue d'obtenir certaines concessions tarifaires en échange de celles que la Suisse, de son côté, accorderait à ce pays. Du côté de la Suisse, les concessions devraient être supportées en totalité par l'agriculture, et consenties sur des positions ne jouissant que d'une protection modérée. Or, non seulement la situation de notre agriculture nationale reste peu satisfaisante; mais encore, l'encombrement général et toujours croissant du marché mondial des céréales l'expose à de nouveaux et très sérieux dangers.

/.../

A notre avis, il serait donc bien préférable de se borner à conclure avec la Roumanie un traité de commerce succinct, renfermant la clause de la nation la plus favorisée. /.../ (E 7110 1/111).

13 FÉVRIER 1930

15

merce d'exportation; en revanche, par l'application de la clause de la nation la plus favorisée accordée aux autres Etats, elles créeraient une concurrence redoutable pour les branches de notre économie nationale aux dépens desquelles elles seraient faites.

D'une manière générale, je crois également prudent de ne pas consolider tels ou tels droits à l'égard de ces Etats. Cela risquerait de nous priver de notre liberté d'action à l'égard d'Etats plus importants au cas où, dans la suite, des circonstances imprévues rendraient nécessaire un rajustement de ces droits.

En revanche, il paraîtrait généralement indiqué d'accorder à ces Etats la clause de la nation la plus favorisée.

Il semblerait naturel que l'initiative des négociations fût prise par les pays qui modifient leur tarif, plutôt que par nous-mêmes, ou qu'on laissât d'abord agir des Etats plus importants et plus puissants que le nôtre.

De même, la Suisse ayant jugé qu'il serait imprudent de conclure des conventions vétérinaires avec les grands Etats ses voisins, il est exclu qu'elle puisse songer à en conclure avec des pays éloignés et d'une moindre importance.

En ce qui concerne *l'Egypte*, pour laquelle il convient de prendre une prompte décision, il semble résulter de ce qui a été dit à la séance que l'on devra probablement se borner à conclure un traité sur la base de la clause de la nation la plus favorisée. L'agriculture suisse n'aurait rien à objecter toutefois à ce que l'on s'efforçât d'obtenir certaines concessions en échange d'une réduction de la taxe d'importation sur le coton. Comme les droits prévus par le tarif provisoire égyptien sont modérés, l'agriculture serait probablement d'accord que les concessions accordées par l'Egypte profitent essentiellement à l'industrie. Les droits du tarif provisoire sur le lait condensé et le fromage, comme aussi ceux sur le chocolat, sont modérés; sous réserve qu'ils ne seront pas sensiblement relevés dans le tarif définitif, on pourrait se borner à demander que le droit sur le fromage soit consolidé.

/.../